

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/12/2024 - 162771 - 2018 D 01475 - 838 073 567 - C.C.BER

C.C.BER
Société civile au capital de 10 000 €
Siège Social : 75008 PARIS
42 avenue Montaigne
838 073 567 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUILLET 2024

Le vendredi 19 juillet 2024, à 11 heures 50, les associés de la société C.C.BER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à LYON (69006), 57 Boulevard des Belges, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD possédant 2 parts en pleine propriété et 998 parts en usufruit,
- Madame Chloé BERNARD possédant 4 500 parts en pleine propriété et 499 parts en nue-propriété,
- Monsieur Cédric BERNARD, possédant 4 500 parts en pleine propriété et 499 parts en nue-propriété, représenté par Madame Chloé BERNARD,

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Chloé BERNARD, cogérante et associée.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation d'une donation de la nue-propriété de parts sociales,
- Modifications statutaires consécutives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que, aux termes d'un acte notarié reçu le 19 juillet 2024 par Maître Mathieu SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY (69), Monsieur Jean-Patrice BERNARD a donné :

- à Madame Chloé BERNARD la nue-propriété de 499 parts sociales de la société C.C.BER, numérotées de 3 à 501 ;
- à Monsieur Cédric BERNARD la nue-propriété de 499 parts sociales de la société C.C.BER, numérotées de 502 à 1 000.

En sorte que :

Monsieur Jean-Patrice BERNARD détient :

- la pleine propriété de 2 parts, numérotées de 1 à 2
- l'usufruit de 998 parts, numérotées de 3 à 1 000

Madame Chloé BERNARD détient :

- la pleine propriété de 4 500 parts, numérotées de 1 001 à 4 500
- la nue-propriété de 499 parts, numérotées de 3 à 501

Monsieur Cédric BERNARD détient :

- la pleine propriété de 4 500, numérotées de 4 501 à 10 000
- la nue-propriété de 499 parts, numérotées de 502 à 1 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts, chacune d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000 inclus et réparties comme suit :

	<i>PLEINE PROPRIETE</i>	<i>NUE PROPRIETE</i>	<i>USUFRUIT</i>
<i>Monsieur Jean-Patrice BERNARD - la pleine propriété de 2 parts Numérotées de 1 à 2 - l'usufruit de 998 parts, Numérotées de 3 à 1 000</i>	<i>2</i>		<i>998</i>

<i>Madame Chloé BERNARD</i> <i>- la pleine propriété de 4 500 parts,</i> <i>Numérotées de 1 001 à 4 500</i> <i>- la nue-propriété de 499 parts</i> <i>Numérotées de 3 à 501</i>	<i>4 500</i>	<i>499</i>	
<i>Monsieur Cédric BERNARD</i> <i>- la pleine propriété de 4 500 parts,</i> <i>Numérotées de 4 501 à 10 000</i> <i>- la nue-propriété de 499 parts</i> <i>Numérotées de 502 à 1 000</i>	<i>4 500</i>	<i>499</i>	
<i>TOTAL</i>	<i>9 002</i>	<i>998</i>	<i>998 »</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

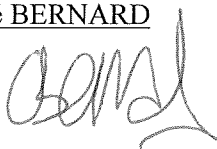
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Madame Chloé BERNARD, co-gérante et Présidente de séance.

Chloé BERNARD





5301102
MS/AK/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX-NEUF JUILLET, à 11 heures
A LYON (69006), 57 Boulevard des Belges, au domicile de Monsieur
Jean-Patrice BERNARD,

Maître Matthieu SIBILLE Notaire associé membre de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DU VAL D'OUEST »,
titulaire de l'Office Notarial de VAUGNERAY, soussigné, identifié sous le
numéro CRPCEN 69065 ,

A RECU le présent acte de DONATION-PARTAGE à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Jean-Patrice André **BERNARD**, PDG, époux de Madame Isabelle Marie-Suzanne **DEBON**, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 57 boulevard des Belges.

Né à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 14 novembre 1951.

Marié à la mairie de BOURG-EN-BRESSE (01000) le 21 décembre 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GAUD, notaire à BOURG EN BRESSE, le 12 décembre 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Madame Chloé Marie Jacqueline **BERNARD**, cadre, épouse de Monsieur Arnaud Claude **GRACIEUX**, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 10 rue Duquesne.

Née à CANNES (06400) le 6 septembre 1988.

Mariée à la mairie de THEOULE SUR MER le 9 septembre 2022 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 17 mai 2022

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Cédric Pierre Joseph **BERNARD**, Conseiller auprès du président, époux de Madame Jessica Marie **GACON**, demeurant à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) 14 avenue Gambetta.

Né à VIRIAT (01440) le 11 juillet 1990.

Marié à la mairie de LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 28 septembre 2018 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guillaume FAVRE, notaire à LYON (69000), le 10 septembre 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD est ici présent.

- Madame Chloé BERNARD est ici présente.

- Monsieur Cédric BERNARD n'est pas ici présent mais représenté par Madame Chloé BERNARD en vertu d'une procuration reçue en la forme authentique par Maître SIBILLE, Notaire soussigné, le 11 juillet 2024

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

A/ I - Constitution de la Société Civile dénommée « CENORBER »

Suivant acte sous seing privé en date du 3 juillet 2008, enregistré auprès du SIE EUROPE-ROME, il a été dressé les statuts d'une société civile dénommée « CENORBER », constituée pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société et des biens et droits immobiliers qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale, la vente de tous immeubles bâtis ou non.

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42 Avenue Montaigne.

La société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 505 351 981.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR), divisé en 100 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD, à concurrence de SOIXANTE parts sociales, numérotées de 1 à 60 ci	60 parts,
- Madame Chloé BERNARD, à concurrence de VINGT parts sociales, numérotées de 61 à 80 ci	20 parts,
- Monsieur Cédric BERNARD, à concurrence de VINGT parts sociales, numérotées de 81 à 100 ci	20 parts,
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT parts sociales, ci	100 parts.

II - Constitution de la Société Civile dénommée « FONTABER »

Suivant acte sous seing privé en date du 3 juillet 2008, enregistré auprès du SIE EUROPE-ROME, il a été dressé les statuts d'une société civile dénommée « FONTABER », constituée pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société et des biens et droits immobiliers qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale, la vente de tous immeubles bâtis ou non.

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42 Avenue Montaigne.

La société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 505 352 161.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR), divisé en 100 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD, à concurrence de SOIXANTE parts sociales, numérotées de 1 à 60 ci	60 parts,
---	-----------



- Madame Chloé BERNARD, à concurrence de VINGT parts sociales, numérotées de 61 à 80 ci	20 parts,
- Monsieur Cédric BERNARD, à concurrence de VINGT parts sociales, numérotées de 81 à 100 ci	20 parts,
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT parts sociales, ci	100 parts.

III - Constitution de la Société Civile dénommée « LARABER »

Suivant acte sous seing privé en date du 7 juillet 2011, enregistré auprès du SIE EUROPE-ROME, il a été dressé les statuts d'une société civile dénommée « LARABER », constituée pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société et des biens et droits immobiliers qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale, la vente de tous immeubles bâtis ou non.

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42 Avenue Montaigne.

La société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 533 837 845.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR), divisé en 100 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD, à concurrence de VINGT parts sociales, numérotées de 1 à 20 ci	20 parts,
- Madame Chloé BERNARD, à concurrence de TRENTÉ parts sociales, numérotées de 21 à 50 ci	30 parts,
- Monsieur Cédric BERNARD, à concurrence de TRENTÉ parts sociales, numérotées de 51 à 80 ci	30 parts,
- Monsieur Roméo GIALLANELLA, à concurrence de DIX parts sociales, numérotées de 81 à 90 ci	10 parts,
- Monsieur Géraud BABINET, à concurrence de DIX parts sociales, numérotées de 91 à 100	

ci	10 parts,
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	
CENT parts sociales, ci	100 parts.

IV - Constitution de la Société Civile dénommée « CHAMBE »

Suivant acte sous seing privé en date du 3 octobre 2016, enregistré auprès du SIE EUROPE-ROME, il a été dressé les statuts d'une société civile dénommée «CHAMBE », constituée pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société et des biens et droits immobiliers qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale,
- la vente de tous immeubles bâtis ou non.

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42 Avenue Montaigne.

La société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 823 032 933.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR), divisé en 100 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD, à concurrence de VINGT parts sociales, numérotées de 1 à 20 ci	20 parts,
- Madame Chloé BERNARD, à concurrence de QUARANTE parts sociales, numérotées de 21 à 60 ci	40 parts,
- Monsieur Cédric BERNARD, à concurrence de QUARANTE parts sociales, numérotées de 61 à 100 ci	40 parts,

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	
CENT parts sociales, ci	100 parts.

V - Constitution de la Société Civile dénommée « C.C.BER »

Suivant acte sous seing privé en date du 23 février 2018, enregistré auprès du SIE EUROPE-ROME, il a été dressé les statuts d'une société civile dénommée « C.C.BER », constituée pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises notamment immobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscriptions ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés ou d'entreprises, partenariats, investissements, etc. ; la gestion desdites participations ou desdits intérêts ;

- l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés ou entreprises notamment immobilières ;
 - l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ;
 - l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société au cours de la vie sociale,
 - la vente de tous biens ou droits immobiliers, bâtis ou non, et de toutes participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, dont la présente société serait propriétaire.

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42 Avenue Montaigne.

La société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 838 073 567.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 EUR), divisé en 10.000 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD, à concurrence de MILLE parts sociales, numérotées de 1 à 1.000 ci	1.000 parts,
- Madame Chloé BERNARD, à concurrence de QUATRE MILLE CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 1.001 à 4.500 ci	4.500 parts,
- Monsieur Cédric BERNARD, à concurrence de QUATRE MILLE CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 4.501 à 10.000 ci	4.500 parts,

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DIX MILLE parts sociales, ci	10.000 parts.

B/ GERANCE

Les Sociétés, ci-dessus désignées, sont gérées et administrées par Monsieur Jean-Patrice BERNARD, donateur aux présentes, ainsi que par Madame Chloé BERNARD et Monsieur Cédric BERNARD, tous trois cogérants.

C/ PATRIMOINE DES SOCIETES

A – Actif

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater plus amplement l'état de l'actif des sociétés ci-dessus désignées, déclarant le connaître parfaitement.

B – Passif

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater plus amplement l'état du passif des sociétés ci-dessus désignées, déclarant le connaître parfaitement.

Elles déclarent, par ailleurs, avoir été informées par le notaire soussigné du fait que les prêts et encours éventuellement souscrits par les Sociétés peuvent être rendus immédiatement exigible du fait des présentes.

Elles déclarent expressément vouloir en faire leur affaire personnelle et dispensent le notaire soussigné de vérifier les conditions générales et/ou particulières des éventuels prêts.

D/ AGREMENT

Pour la société CENORBER

Suivant les dispositions l'article 13-1 des statuts de la société « Cession entre vifs », il est prévu que :

« .../... Les parts sociales peuvent être librement cédées entre ascendants et descendants, sous réserve que le cessionnaire ait la qualité d'associé. »

La présente cession est donc libre en fonction desdites dispositions.

Pour la société FONTABER

Suivant les dispositions l'article 13-1 des statuts de la société « Cession entre vifs », il est prévu que :

« .../... Les parts sociales peuvent être librement cédées entre ascendants et descendants, sous réserve que le cessionnaire ait la qualité d'associé. »

La présente cession est donc libre en fonction desdites dispositions.

Pour la société LARABER

Suivant les dispositions l'article 13-1 des statuts de la société « Cession entre vifs », il est prévu que :

« .../... Toutes les cessions de parts sociales, quel que soit le bénéficiaire, même celles consenties à un autre associé ou au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, ne peuvent être réalisées qu'avec un agrément préalable donné par le gérant dans les conditions ci-dessous. »

Suivant délibération des associés en date du 11 juillet 2024 dont copie du procès-verbal demeure annexé aux présentes, la présente donation-partage a été agréée par les associés.

Pour la société CHAMBE

Suivant les dispositions l'article 13-1 des statuts de la société « Cession entre vifs », il est prévu que :

« Hormis celles consenties à des ascendants ou descendants d'associés et hormis celles intervenant entre associés, toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit) entre vifs de parts sociales y compris les transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti par un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu qu'avec un agrément donné par le Gérant (ou l'un d'entre eux) dans les conditions ci-dessous. »

La présente cession est donc libre en fonction desdites dispositions.

Pour la société C.C.BER

Suivant les dispositions l'article 13-1 des statuts de la société « Cession entre vifs », il est prévu que :

« Hormis celles consenties à des ascendants ou descendants d'associés et hormis celles intervenant entre associés, toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit) entre vifs de parts sociales y compris les transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti par un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu qu'avec un agrément donné par le Gérant (ou l'un d'entre eux) dans les conditions ci-dessous. »

La présente cession est donc libre en fonction desdites dispositions.

Estimations :

La valeur unitaire des parts sociales de chacune des sociétés ci-dessus énumérées résulte de courriels émanant du Cabinet Blanchard Expertise en date des 3 et 8 juillet 2024, dont copie demeurera annexée aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un (attribué à Chloé BERNARD)

VINGT NEUF (29) parts sociales, numérotées de 3 à 31 de la société «CENORBER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 29.584 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (857 936,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (257 380,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 600 555,20 EUR

Article deux (attribué à Cédric BERNARD)

VINGT NEUF (29) parts sociales, numérotées de 32 à 60 de la société « CENORBER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 29.584 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (857 936,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (257 380,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 600 555,20 EUR

Article trois (attribué à Chloé BERNARD)

VINGT NEUF (29) parts sociales, numérotées de 3 à 31 de la société « FONTABER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 16.746 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS (485 634,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CENT QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET VINGT CENTIMES (145 690,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 339 943,80 EUR

Article quatre (attribué à Cédric BERNARD)

VINGT NEUF (29) parts sociales, numérotées de 32 à 60 de la société « FONTABER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 16.746 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS (485 634,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CENT QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET VINGT CENTIMES (145 690,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 339 943,80 EUR

Article cinq (attribué à Chloé BERNARD)

NEUF (9) parts sociales, numérotées de 3 à 11 de la société « LARABER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 10.625 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (95 625,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (28 687,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci, 66 937,50 EUR

Article six (attribué à Cédric BERNARD)

NEUF (9) parts sociales, numérotées de 12 à 20 de la société « LARABER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 10.625 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (95 625,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (28 687,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci, 66 937,50 EUR

Article sept (attribué à Chloé BERNARD)

NEUF (9) parts sociales, numérotées de 3 à 11 de la société « CHAMBE », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 11.325 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT UN MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (101 925,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (30 577,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci, 71 347,50 EUR

Article huit (attribué à Cédric BERNARD)

NEUF (9) parts sociales, numérotées de 12 à 20 de la société « CHAMBE », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 11.325 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT UN MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (101 925,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (30 577,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci, 71 347,50 EUR

Article neuf (attribué à Chloé BERNARD)

QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales, numérotées de 3 à 501 de la société « C.C.BER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 375 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (187 125,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CINQUANTE SIX MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (56.137,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci, 130 987,50 EUR

Article dix (attribué à Cédric BERNARD)

QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales, numérotées de 502 à 1.000 de la société « C.C.BER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 375 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (187 125,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CINQUANTE SIX MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (56.137,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci, 130 987,50 EUR

Valeur totale de la masse en nue-propriété : 2 419 543,00 EUR
Soit en pleine propriété 3.456.490 €

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **UN MILLION DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 209 771,50 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Chloé BERNARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de SIX CENT MILLE CINQ CENT
CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 600 555,20 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE
NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-
VINGTS CENTIMES,

Ci, 339 943,80 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article cinq de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT
TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 66 937,50 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article sept de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS
CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE
CENTIMES,

Ci, 71 347,50 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article neuf de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT
QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 130 987,50 EUR

Soit total égal à ses droits dans la masse 1 209 771,50 EUR

Attributions à Monsieur Cédric BERNARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de SIX CENT MILLE CINQ CENT
CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 600 555,20 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE
NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-
VINGTS CENTIMES,

Ci, 339 943,80 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT
TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 66 937,50 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS
CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE
CENTIMES,

Ci, 71 347,50 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT
QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 130 987,50 EUR

Soit total égal à ses droits dans la masse..... 1 209 771,50 EUR**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE****CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.



Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LES DONATAIRES seront propriétaires des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

LE DONATEUR fait réserve expresse à son profit, pour en jouir sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés. En conséquence, le donataire n'aura la jouissance desdits biens qu'à compter du jour du décès du **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Pour les sociétés CENORBER, FONTABER, LARABER et CHAMBE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément à l'article 11 des statuts dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« ...Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et extraordinaires autres que celles-ci-après définies, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire :

- augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription,*
- réduction du capital social touchant au nombre d'actions des nus-propiétaires ou à leur valeur nominale,*
- transformation de la société en une autre forme de société dont les associés sont responsables des dettes sociales ou absorption de la société par ce type de société.*

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Pour la société C.C.BER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément à l'article 11 des statuts dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« ...Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les décisions collectives des associés autres que celles-ci-après définies pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire :

- réduction du capital social touchant au nombre de parts sociales des nus-propiétaires ou à leur valeur nominale,*
- transformation de la société en une autre forme de société dont les associés sont responsables solidairement des dettes sociales ou absorption de la société par ce type de société,*
- dissolution de la société.*

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

La Société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en leur possession.

Droit de vote :

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du donateur.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Concernant les SCI CENORBER, FONTABER, LARABER et C.C.BER, la mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Concernant la SCI CHAMBE, la mutation sera rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier les statuts sociaux, laquelle modification sera à décider par la collectivité des associés à l'issue de la signature du présent acte et ce afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social.

Dispense de signification à la société

Monsieur Jean-Patrice BERNARD, gérant des sociétés émettrices des parts données, intervenant aux présentes :

- Confirme que les sociétés n'ont reçu aucune opposition et qu'elles n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;

- Déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable aux sociétés, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, les donations suivantes :

* Suivant acte reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 5 novembre 2012, enregistré à LYON 8°-VENISSIEUX le 23 novembre 2012 bordereau 2012/2685 n° 3, Monsieur BERNARD a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété de biens immobiliers. La part reçue par chaque donataire s'est élevée à 64.375 EUR.

* Suivant acte reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 12 septembre 2014, enregistré à LYON 8°-VENISSIEUX le 9 octobre 2014 bordereau 2014/2352 n° 1, Monsieur BERNARD a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la pleine propriété et de la nue-propriété de parts de société.

A cette occasion, le reliquat d'abattement de chaque donataire a été entièrement utilisé et des droits ont été réglés dans les tranches de droit à 5, 10 et 15% et à hauteur de 373.243 € dans la tranche à 20%.

* Suivant acte reçu par Maître Matthieu SIBILLE, Notaire soussigné, le 3 décembre 2019, Monsieur Jean-Patrice BERNARD a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété de parts de société.

La quote part donnée à chaque enfant s'est élevée à 1.280.940 €.

A cette occasion, le reliquat de la tranche d'imposition à 20% a été utilisé ainsi que l'intégralité de la tranche d'imposition à 30%. La tranche d'imposition à 40% a été utilisée à concurrence de 767.277 €.

* Suivant acte reçu par Maître Matthieu SIBILLE, Notaire soussigné, ce jour, Monsieur Jean-Patrice BERNARD a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété de parts de la société FIBER.

La quote part donnée à chaque enfant s'est élevée à 6.605.377 €.

A cette occasion, le reliquat de la tranche d'imposition à 40% a été intégralement utilisé et des droits ont été réglés directement dans la tranche d'imposition à 45%.

Par suite de ces donations, Madame Chloé BERNARD et Monsieur Cédric BERNARD ne bénéficient plus d'aucun abattement et sont taxés directement dans la tranche d'imposition à 45%.

Calcul des droits

Chaque donataire

- Quote part donnée	1.209.771,50 €
Taxable	1.209.771,50 €



Droits**1.209.772 à 45% 544.397****Total des droits dus : 1.088.794 €****ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt pages

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES ET LA MENTION D'ENREGISTREMENT

"Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON**

Le 26/07/2024 Dossier 2024 00032303, référence 6904P61 2024 N 04674

Enregistrement : 1088794 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Un million quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze
Euros

Montant reçu : Un million quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze
Euros

Copie Authentique sur vingt pages
délivrée par Maître Mathieu GUDYKA,
notaire associé à VAUGNERAY (Rhône)

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la
minute



C.C. BER

Société civile au capital de 10 000 €
Siège social : 75008 PARIS
42, avenue Montaigne
838 073 567 RCS PARIS

S T A T U T S

(A jour au 19 juillet 2024)

CABINET JEAN-JACQUES LEVRAT

SOCIETE D'AVOCAT

SPECIALISATION DROIT DES SOCIETES – CERTIFICATION DROIT FISCAL

Cabinet principal :

44, rue Léon Perrin - B.P. 17
01001 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél. (33) 04 74 45 95 50

Cabinet secondaire :

56, avenue de l'Etraz
01150 LAGNIEU
Tél. (33) 04 74 40 51 22

Fax (33) 04 74 45 95 51

avocat@cabinetlevrat.com

SELARL au capital de 38.113 € - 331 828 053 RCS BOURG-EN-BRESSE

C.C. BER

Société civile au capital de 10 000 €
Siège social : 75008 PARIS
42, avenue Montaigne
838 073 567 RCS PARIS

S T A T U T S

(A jour au 19 juillet 2024)

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises notamment immobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscriptions ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés ou d'entreprises, partenariats, investissements, etc. ; la gestion desdites participations ou desdits intérêts ;

- l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés ou entreprises notamment immobilières ;

- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes (bail à construction, crédit-bail, bail emphytéotique...), directement ou indirectement (notamment par le biais de toutes entités) de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société au cours de la vie sociale ;

- la vente de tous biens ou droits immobiliers, bâtis ou non, et de toutes participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, dont la présente société serait propriétaire.

A cette fin, elle pourra :

- contracter tous emprunts ou toutes ouvertures de crédit, tous crédits-bails le cas échéant avec des garanties telles que des hypothèques sur les biens et/ou droits de la société, notamment en vue de financer des réalisations, aménagements ou acquisitions projetés ;

- et plus généralement réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **C.C. BER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42, avenue Montaigne.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine par simple décision du Gérant, et partout ailleurs par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire

Les associés déclarent faire apport des sommes en numéraire ci-après :

- par Monsieur Jean-Patrice BERNARD, la somme de mille euros, ci	1 000 €
- par Madame Chloé BERNARD, la somme de quatre mille cinq cents euros, ci	4 500 €
- par Monsieur Cédric BERNARD, la somme de quatre mille cinq cents euros, ci	4 500 €
soit au total la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10 000 €

Les apporteurs susnommés s'engagent à verser les sommes dues à la société au fur et à mesure des besoins de cette dernière, dans les quinze jours de la demande qui leur en sera faite par la Gérance.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts, chacune d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000 inclus et réparties comme suit :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
Monsieur Jean-Patrice BERNARD - la pleine propriété de 2 parts Numérotées de 1 à 2 - l'usufruit de 998 parts, Numérotées de 3 à 1 000	2		998
Madame Chloé BERNARD - la pleine propriété de 4 500 parts, Numérotées de 1 001 à 4 500 - la nue-propriété de 499 parts Numérotées de 3 à 501	4 500	499	
Monsieur Cédric BERNARD - la pleine propriété de 4 500 parts, Numérotées de 4 501 à 10 000 - la nue-propriété de 499 parts Numérotées de 502 à 1 000	4 500	499	
TOTAL	9 002	998	998

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision collective des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision collective des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III

PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Sauf renonciation préalable de sa part, tout créancier peut poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives des associés et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES / USUFRIT ET NUE PROPRIETE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les décisions collectives des associés autres que celles ci-après définies pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire :

- réduction du capital social touchant au nombre de parts sociales des nus-propriétaires ou à leur valeur nominale,
- transformation de la société en une autre forme de société dont les associés sont responsables solidairement des dettes sociales ou absorption de la société par ce type de société,
- dissolution de la société.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Gérant et les intéressés.

TITRE IV

CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Hormis celles consenties à des ascendants ou descendants d'associés et hormis celles intervenant entre associés, toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit) entre vifs de parts sociales y compris les transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti par un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu qu'avec un agrément préalable donné **par le Gérant (ou l'ensemble des Gérants s'ils sont plusieurs) dans les conditions ci-dessous.**

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant rend sa décision dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans ce même délai.

Préalablement à la notification du refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Gérant doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles. Cet avis doit être adressé aux associés dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs selon la proportion fixée par la collectivité des associés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par le Gérant. A défaut, l'Assemblée Générale peut également décider que la Société procédera au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le Gérant a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le Gérant notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la notification de la demande d'agrément qu'il a faites à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé peut être reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par le Gérant vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément du Gérant.

La décision du Gérant doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La société ne sera pas dissoute par le décès (ou l'absence ou la disparition judiciairement déclarée) d'un associé ; elle continuera avec les héritiers du défunt (ou de l'associé judiciairement déclaré absent ou disparu), sous réserve de la justification de leurs qualités. Toutefois, l'attribution de parts au conjoint survivant de l'associé décédé (ou judiciairement déclaré absent ou disparu), qui ne posséderait pas lui-même la qualité d'associé, devra recueillir l'agrément préalable donné par le Gérant.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée à l'unanimité par la collectivité des associés. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir du Gérant son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que son agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un gérant (ou plusieurs gérants), associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou morale(s), ci-après désigné(s) individuellement par « le Gérant ».

Le premier gérant est nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée.

Par la suite, tout autre Gérant est nommé sur décision collective des associés.

Le mandat de tout Gérant est d'une durée illimitée sauf décision collective des associés contraire. Il peut être alors renouvelé, aux termes de son mandat, sur décision collective des associés.

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Gérant, par décision collective des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Le Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Le gérant ou chacun des gérants peut, dans ses rapports avec les associés, accomplir tous les actes de gestion, dans le cadre de l'objet social. Dans cette limite, il peut accomplir notamment tous actes d'administration et de disposition.

Le Gérant pourra notamment, au nom et pour le compte de la société, procéder à toutes acquisitions, à tous aménagements et à toutes formes d'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de droits immobiliers, de participations et intérêts dans toutes entreprises et sociétés, contracter toutes formes d'emprunts ou ouvertures de crédits, souscrire tous crédits-bail.

Le Gérant pourra également procéder à toute cession de biens ou droits appartenant à la société.

Le Gérant peut également, au nom et pour le compte de la société, consentir toutes hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens de la Société et ce en vertu des pouvoirs résultant des présents statuts établis sous signatures privées, alors même que la constitution d'hypothèques ou de sûretés doit l'être par acte authentique.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-avant. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Responsabilité

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Le Gérants peut avoir droit à une rémunération, dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés, en accord avec l'intéressé.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant, seul ou ensemble, au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des voix que détiennent l'ensembles des associés (pleins propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires), sauf les décisions collectives des associés qui requièrent, aux termes de la loi, le vote unanime des associés.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales sont convoquées par le Gérant. En cas de décès du gérant, l'assemblée destinée à pouvoir à son remplacement est convoquée par les associés propriétaire d'au moins quatre-vingt-dix pour cent des parts sociales composant le capital social.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France au choix de l'auteur de la convocation.

Elle est présidée par le Gérant (ou le plus âgée des gérants présents en cas de pluralité de gérants) ; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant (s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux).

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle le Gérant est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par le Gérant.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont affectées au report à nouveau.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision collective de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le Gérant (ou l'un d'entre eux s'il sont plusieurs), à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision collective de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL**

